



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats de retour a l'emploi

Question écrite n° 17919

### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation suivante qui vient de lui être signalée. Une entreprise de moins de dix salariés de sa circonscription, pour faire face au développement de son activité, a décidé d'embaucher un salarié. Son choix s'est porté sur un cadre de cinquante-quatre ans qui éprouve de grosses difficultés à trouver un emploi. Cette entreprise s'est renseignée auprès de l'Agence nationale pour l'emploi qui lui a précisé qu'elle pouvait bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi en vertu des dispositions de l'article L 322-4-2 du code du travail et des décrets du 30 janvier 1990 modifiés, avec les modalités suivantes : exonération des cotisations de sécurité sociale pendant vingt-quatre mois et remboursement des frais de formation, hors poste de travail, calculés sur la base de 50 francs par heure pour une durée comprise entre 200 et 999 heures. Récemment, l'entreprise, souhaitant instruire le dossier afin de rendre l'embauche effective à compter du 1er septembre 1994, a repris contact avec l'Agence nationale pour l'emploi où elle a été informée qu'en application de circulaires internes il n'y avait plus de fonds pour la formation pour le second semestre 1994 et aucun avenant de formation ne pouvait être signé avant 1995. Ce genre de situation apparaît inadmissible pour les entreprises qui ont fait l'effort de développer leur activité et qui luttent ainsi contre le chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les chefs d'entreprise puissent continuer à bénéficier des fonds de la formation professionnelle lorsqu'ils souhaitent embaucher des salariés durant le second semestre de l'année 1994.

### Texte de la réponse

L'enveloppe physico-financière des contrats de retour à l'emploi en 1994 a connu un rythme de consommation particulièrement élevé. Ainsi la dotation budgétaire initiale permettant la conclusion de 120 000 contrats de retour à l'emploi n'aurait pas suffi à honorer la totalité des contrats potentiellement signés. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a donc, au vu des besoins déterminés par les services départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'ANPE, mis en place des dotations complémentaires en contrats de retour à l'emploi. Au total, ce sont 197 442 contrats de retour à l'emploi qui ont été notifiés cette année, soit une augmentation de 41 p. 100 par rapport à la dotation initialement prévue. En ce qui concerne plus particulièrement la possibilité de formation prévue dans le cadre des contrats de retour à l'emploi, il convient de noter qu'il appartient aux services de l'Agence nationale pour l'emploi d'apprécier l'opportunité de conclure un avenant formation dans le cadre de la dotation prévue à cet effet. Ainsi, il a été décidé que pour 1994 6 p. 100 du total des contrats de retour à l'emploi étaient susceptibles d'ouvrir droit à un avenant formation. Il convient de préciser que les avenants formation peuvent être conclus à tout moment par l'entreprise si le salarié bénéficie d'un contrat de retour à l'emploi et si les services de l'Agence nationale pour l'emploi le jugent véritablement nécessaire à son insertion professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 17919

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 septembre 1994, page 4433

**Réponse publiée le** : 23 janvier 1995, page 470